dossier n° DP 033 243 26 00437

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : **22 juillet 2026**
demandeur : **SGAMI SUD OUEST**
représentée par Monsieu FLEURRY Alexandre
pour : **Casernes Lamarque et Proteau - 4e UIISC :**
Bâtiment 19 : Réfection bâtiment pour création local de stockage
Bâtiments 28 et 42 : Remplacement à l'identique des chenaux et réparation pieds de pans
adresse terrain : **BD du 57e Régiment d'Infanterie, à Libourne (33500)**

ARRÊTÉ
de NON-OPPOSITION à une déclaration préalable au nom de l'État

La préfète de la Gironde,

Vu la Déclaration préalable présentée le 22 juillet 2026 par le SGAMI SUD OUEST, représenté par Monsieur FLEURRY Alexandre demeurant 89 Cours Dupré de Saint Maur à Bordeaux (33300);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Casernes Lamarque et Proteau - 4e UIISC :
 - Bâtiment 19 : Réfection bâtiment pour création local de stockage
 - Bâtiments 28 et 42 : Remplacement à l'identique des chenaux et réparation pieds de pans ;
- sur un terrain situé BD du 57e Régiment d'Infanterie à Libourne (33500) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Libournais approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2014 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Vallées de la Dordogne et de l'Isle, Secteur du Libournais, approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2003 ;

Vu l'Avis réputé favorable du Maire de Libourne ;

Vu l'Avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Bordeaux, Le 10 septembre 2026

Pour la Préfète de la Gironde et par délégation,
Pour le DDTM et par délégation,
Pour le Chef du Service Accompagnement Territorial,
Le Responsable ADS,

Mathieu CAZAUX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.